

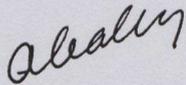
**ARTICLE 24****Entrée en vigueur et dénonciation**

1. Le présent Traité est sujet à ratification et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à \_\_\_\_\_.
2. L'une ou l'autre des Parties Contractantes peut dénoncer le présent Traité. Cette dénonciation prend effet six mois après la date de la réception de l'avis de dénonciation donné par l'autre Partie.
3. Le Traité continue néanmoins de s'appliquer aux demandes reçues avant réception de l'avis de dénonciation donné par une Partie contractante à l'autre.

EN FOI DE QUOI les signataires, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Traité.

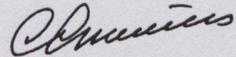
FAIT à *Moscou*, ce *20<sup>e</sup>* jour du mois d'octobre mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en deux exemplaires, en langues française, anglaise et russe, chaque version faisant également foi.

POUR LE CANADA



Anne Leahy

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE



Sergei Vadimovich Stepastin